

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FONTENILLES

N° 2022/036

SEANCE DU 05 JUILLET 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	26

**Date de la Convocation**

28/06/22

**Date d'Affichage**

12/07/22

**Objet de la Délibération**

Détermination d'une tarification sociale pour la restauration scolaire/ année scolaire 2022-2023

L'an deux mille vingt-deux, le cinq juillet, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Maison des loisirs, sous la présidence de M. Christophe Jumel, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

**Présents :** Mmes et Mrs JUMEL, TRIAES, EL HAMMOUMI, SUC, FIERLEJ, DAGUES BIE, PADRA, AITA, PEGUES, MEYER, RECH, MARC, EVEN, RANCHET, DASSENOY, PANAVILLE, LEROUX, DEGEILH, DOLAGBENU, MONFRAIX, SANDOVAL, SARICA.

**Absents :** Mme GARCIA, M. LOUBEAU, M. COMBLET

M. TOUNTEVICH procuration à M. JUMEL

M. GOMES procuration à Mme TRIAES

Mme VITRICE procuration M. SARICA

M. CHONG KEE procuration à Mme MONFRAIX

**Secrétaire :** Mme TRIAES

Considérant que le gouvernement a proposé la mise en place de la cantine à 1€ dans le cadre du plan pauvreté dont l'objectif est de garantir aux familles en difficulté des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire.

Considérant que 71% des communes de 10 000 à 100 000 habitants ont mis en place une tarification sociale de la restauration scolaire, alors que seulement 31% des communes de moins de 10 000 habitants l'ont mise en place. C'est pour réduire cette inégalité sur l'ensemble du territoire que l'Etat s'est engagé à l'accompagner plus particulièrement dans les territoires ruraux (communes de moins de 10 000 habitants). Le 16 mars dernier, le Ministre des solidarités et de la santé a annoncé l'élargissement de la mesure aux communes éligibles à la DSR péréquation dont Fontenilles est bénéficiaire.

Une subvention de 3 euros est allouée par l'Etat aux collectivités pour chaque repas facturé à 1 euro ou moins aux familles d'enfants de classe maternelle ou élémentaire dans le cadre d'une tarification sociale. Les communes éligibles sont celles bénéficiant de la DSR péréquation ou les EPCI dont les 2/3 au moins de la population sont domiciliés dans des communes éligibles.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Vu la délibération n°2016-030 du 23 août 2016 approuvant les tarifs de la restauration scolaire applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

Considérant que les conditions suivantes doivent être remplies :

- Commune éligible à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale.
- Tarification sociale comportant au moins 3 tranches.



Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le

ID : 031-213101884-20220705-2022036-DE



- Tranche la plus basse ne dépassant pas 1€ par repas.

Il est proposé l'application d'une tarification sociale, à trois tranches, selon le quotient familial (QF) de la CAF, de la manière suivante :

**1<sup>ère</sup> tranche** : prix fixe à 1€ pour toutes les familles ayant un quotient familial compris entre 0 et 617.99,

**2<sup>ème</sup> tranche** : prix modulés en fonction du revenu des familles ayant un QF compris entre 618 et 2 119.99. Pour connaître le prix applicable à la famille, il conviendra de multiplier le QF de la famille au coefficient multiplicateur de 0.25%,

**3<sup>ème</sup> tranche** : prix fixe à 5.30€ pour les familles ayant un quotient familial entre 2 120 et au-delà.

Le tableau synthétique se résume ainsi :

Tranches QF	MIN	MAX	PRIX
1	0	617.99	<u>Prix fixe 1.00 €</u>
2	618	2119.99	<u>Prix variables : QF*0.25%</u>
3	2 120.00	Au-delà	<u>Plafond 5.30 €</u>
Tarif applicable pour les agents communaux			<b>2.64€</b>
Tarif applicable pour les extérieurs et les enseignants			<b>6.49€</b>

Tous les ans, et avant la rentrée scolaire de septembre, les familles devront fournir l'attestation du QF et communiquer tout changement de situation au secrétariat de la mairie. A défaut d'attestation fournie dans les délais requis, la 3<sup>ème</sup> tranche sera automatiquement appliquée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- DECIDE de fixer la tarification sociale à trois tranches selon le tableau ci-dessus ;
- DECIDE d'appliquer le coefficient multiplicateur de 0.25% sur la 2<sup>ème</sup> tranche ;
- DIT que cette tarification sociale est applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour une durée illimitée, jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération vienne modifier la tarification en vigueur. (Mise à jour tous les ans du QF des familles)
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au dossier.

Ainsi fait et délibéré en Mairie

Les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,

Pour le Maire,

Le 1<sup>er</sup> Adjoint

Christophe Jumel